



Arrêt

**n° 67 503 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009 par X, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 6 mai 2008 dépourvu de tout document d'identité. Vous avez demandé l'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Selon vos dernières déclarations, suite au viol de votre sœur, vous vous seriez engagé avec votre frère à la fin de l'année 1994 auprès des boïeviks. Vous auriez combattu à leurs côtés jusqu'à la fin de la guerre, en 1996. Ensuite, vous auriez travaillé au MVD à Grozny. Au début de la seconde guerre, en automne 1999, vous auriez combattu au sein d'un groupe spécial du MVD qui aurait été chargé de garder les positions à l'entrée de la ville de Grozny. Le 30 janvier 2000, vous auriez quitté Grozny en raison de votre mauvais état de santé et vous auriez été vous soigner au village de Nagornoye. En mars 2000, vous vous seriez engagé auprès d'un groupe de boïeviks et vous auriez pris part à diverses

attaques de postes de contrôles. Le 9 mai 2002, vous auriez été arrêté alors que vous étiez chez votre amie à Grozny. Vous auriez été détenu un mois au poste n°6 et libéré grâce au paiement d'une rançon par votre famille. Vous auriez repris vos activités auprès des boïeviks. Le 31 décembre 2005, vous auriez à nouveau été arrêté chez votre amie et emmené au poste du GRU à Grozny. Après deux mois de détention, vous auriez été libéré à la faveur d'un échange d'otages entre les boïeviks et les agents du GRU. Vous auriez repris vos activités avec les boïeviks jusqu'à ce que votre sœur se fasse arrêter et détenir durant 24 heures, en août 2007. Suite à cela, vous auriez cessé vos activités dans la rébellion et vous vous seriez caché chez des amis. Après huit mois de clandestinité votre cousin vous aurait aidé à rejoindre la Belgique par camion.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (SRB du 20/07/09, « Situation sécuritaire en Tchétchénie » dont une copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme.

Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes:

Ainsi, dans le questionnaire du Commissariat général (page 2/3, rubrique 3, points 1 et 5) vous avez déclaré avoir été libéré, lors de vos deux détentions, suite au paiement d'une rançon par votre famille.

Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez prétendu en ce qui concerne votre seconde détention avoir été libéré grâce au fait que le groupe de boïeviks avec lequel vous combattiez aurait pris en otage 4 agents du GRU et vous aurait échangé contre ces agents le 28 février 2005. Vous avez précisé qu'aucune rançon n'aurait donc été payée par votre famille lors de cette seconde libération (CGRA p.20).

Confronté à cette importante divergence, vous vous êtes limité à confirmer vos dernières déclarations (CGRA p.22).

Ainsi encore, toujours dans le questionnaire précité vous avez clairement déclaré avoir été détenu deux mois en mai 2002 et un mois en décembre 2005 (page 2, rubrique 3, point 1) alors qu'au Commissariat général vous avez déclaré avoir été détenu un mois en mai 2002 et 2 mois en décembre 2005 (CGRA p.16 et p.19).

Confronté à cette divergence, vous avez confirmé vos dernières déclarations sans apporter d'explication à cette divergence (CGRA p.22).

Par ailleurs, devant les services de l'Office des étrangers vous avez déclaré que le passeur qui vous aurait aidé à rejoindre la Belgique aurait gardé votre passeport interne (rubrique 21). Or, au Commissariat général, vous avez déclaré (p.2) que votre passeport interne avait été confisqué par les autorités lors d'un contrôle au cours de la 1^{ère} guerre et qu'il n'aurait jamais été remplacé.

Confronté à cette contradiction, vous avez alors prétendu que votre passeport interne aurait été remplacé en 2002 par un autre document appelé le format n°9 et que c'est ce dernier qui avait été conservé par le passeur (p.23).

Cette explication n'est pas convaincante car d'une part vous n'avez pas mentionné ce document au Commissariat général alors qu'en début d'audition il vous était demandé de quels documents d'identité vous disposiez en Tchétchénie et que d'autre part vous aviez bien précisé que le passeport interne n'avait pas été remplacé (p.2).

Cet élément remet une fois encore votre bonne foi en cause dans le cadre de la présente procédure et nous invite à conclure que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Vos propos quant aux modalités de votre voyage manquent aussi de crédibilité. En effet, si devant les services de l'Office des étrangers et dans le questionnaire, vous avez indiqué être parti de Grozny le 30 avril 2008 par camion (OE ; rubriques 33 et 34 et Quest. p.3), il apparaît qu'au Commissariat général vous avez déclaré avoir quitté Grozny en voiture avec votre cousin et avoir roulé près de trois jours avant de rejoindre un endroit inconnu qui n'était plus en Tchétchénie où vous auriez alors pris un camion (CGRA p.4).

En conséquence et au vu de tous ces éléments, votre récit ne remporte pas notre conviction et il n'est pas permis, dès lors, d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous avez produit un acte de naissance ainsi qu'un permis de conduire. Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les Etrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

3.2. Il prend un second moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1991 – violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – motivation contradictoire et inexacte – lecture et interprétation erronée des documents administratifs par le CGRA – violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile ».

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée ainsi que le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général pour obtenir un complément d'information. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite que, dans l'hypothèse où le statut de réfugié ne lui serait pas reconnu, il lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveau document.

4.1. Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport, actualisé au 20 juin 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire en Tchétchénie ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.4. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

En l'espèce, outre que la requête introductive d'instance n'a pas remis en cause la pertinence du rapport actualisé au 28 août 2008 et relatif à la « Situation sécuritaire en Tchétchénie », la partie requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucune observation quant au dépôt de cette nouvelle pièce.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche au requérant un certain nombre de divergences relatives à ses libérations suite au paiement de rançon et sur la durée des détentions qu'il aurait subies. Elle relève également des contradictions sur son passeport interne ou encore quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique. D'autre part, la décision attaquée met en évidence le fait que les documents produits ne prouvent aucunement la réalité des faits invoqués par le requérant. Enfin, elle estime que la situation en Tchétchénie ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.2. En termes de requête, le requérant fait état de considérations d'ordre général sur l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il estime que la situation prévalant en Tchétchénie, laquelle découle des informations fournies par la partie défenderesse dans son dossier administratif, doit être sérieusement prise en considération afin de justifier les craintes de persécutions

dans son chef. En effet, il souligne qu'il est considéré comme un opposant par rapport aux autorités en place et avoir suffisamment donné d'informations quant à ses activités dans le cadre des auditions menées par la partie défenderesse, lesquelles n'ont pas été contestées. Par ailleurs, il justifie les divergences et contradictions contenues dans son récit par l'absence de précisions dans les questions posées à l'Office des étrangers et les troubles engendrés par ses détentions. Enfin, le requérant estime que la partie défenderesse se devait d'examiner l'existence d'atteintes graves visées par les hypothèses prévues aux points a) et b) du paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et pas seulement sous l'angle d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au paiement d'une rançon lors de la deuxième détention ainsi que sur les durées des détentions concernent des points centraux du récit du requérant. En effet, outre le fait qu'elles sont clairement établies à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'elles portent sur les raisons pour lesquelles le requérant a décidé de quitter son pays d'origine, ainsi que cela ressort tant du questionnaire du Commissariat général que de l'audition.

En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère divergent d'éléments déterminants et centraux de sa demande, à savoir sa libération contre rançon ou encore les durées de détentions, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

Par ailleurs, le Conseil relève que les déclarations du requérant ne sont appuyées par aucun commencement de preuves. Dès lors, en se bornant à affirmer la réalité des faits allégués par le requérant sans, en définitive, avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par le Commissaire général. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence suffisantes pour emporter la conviction du Conseil.

5.3.2. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, s'agissant des divergences relevées *supra*, il soutient en substance qu'on avait sollicité de sa part qu'il soit le plus bref possible dans ses déclarations, qu'on ne lui a nullement demandé comment s'était déroulée l'audition auprès de l'Office des étrangers, qu'il a rencontré des problèmes de traduction ou encore qu'il souffre de troubles engendrés par ses détentions. Outre le fait que ces explications ne sont pas convaincantes, le Conseil relève également qu'elles ne sont nullement appuyées par des éléments concrets et pertinents. En effet, les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés devant l'Office des étrangers n'ont jamais été invoqués avant l'introduction de cette requête alors que le requérant avait la possibilité d'en faire état lors de l'audition devant le Commissariat général. De même, l'existence des problèmes médicaux invoqués n'est nullement étayée par des certificats médicaux ou tout autre document permettant d'en attester.

Concernant le bénéfice du doute invoqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, §5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E, L 304, pp.12 et ss), fait défaut.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence l'acte de naissance et le permis de conduire, ils sont sans pertinence pour pallier aux insuffisances affectant le récit.

5.3.3. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. La décision entreprise estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour les mêmes raisons que celles rappelées au point 5.1. Elle ajoute que la situation en Tchétchénie ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens du point c), § 2, de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.2. En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les points a) et b) du paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'il a clairement démontré l'existence de tels risques en fournissant de nombreuses informations sur ses activités de combattant lors de son audition devant la partie défenderesse, lesquelles n'ont pas été contestées par cette dernière.

6.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que le récit du requérant n'était pas crédible et n'emportait pas sa conviction. Dès lors qu'il a été jugé que la crainte alléguée par le requérant dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'était pas fondée, le Conseil estime, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celui-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment exposé les raisons pour lesquelles la situation en Tchétchénie ne pouvait être assimilée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, ce que le requérant ne conteste d'ailleurs pas.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les éléments essentiels dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires à cet égard.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.